

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DG-20-30-30-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 11/04/2014

### **ENR - Dispositions générales - Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière - Actes innomés**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

ENR - Enregistrement

Dispositions générales

Titre 2 : Règles d'exigibilité de l'impôt

Chapitre 3 Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière

Section 3 : Autres actes soumis à un droit fixe

Sous-section 2 : Actes innomés

#### **Sommaire :**

I. La notion d'acte innomé

II. Cas de perception de l'imposition fixe dites des « actes innomés »

### **I. La notion d'acte innomé**

**1**

Le droit fixe prévu à l'[article 680 du code général des impôts \(CGI\)](#) frappe tous les actes innomés, c'est à dire ceux qui ne se trouvent ni exonérés ni tarifés par aucun article du CGI et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive.

**10**

Ce droit s'applique également, sous réserve de l'[article 739 du CGI](#), aux actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité ([CGI, art. 679-3°](#)).

### **II. Cas de perception de l'imposition fixe dites des « actes innomés »**

**20**

Sont, notamment, soumis à l'imposition fixe dite des « actes innomés », les actes suivants :

- les attestations autres que celles indiquées [BOI-ENR-DG-20-30-30-10](#) ;
- les consentements purs et simples ;
- les actes par lesquels une personne se reconnaît débitrice envers une autre personne d'une somme d'argent (obligations, etc) ;
- les promesses de vente unilatérales ([code civil, art. 1589-2](#)) ;
- les cautionnements, nantissements et autres garanties immobilières ;
- les délivrances de legs ;
- les prorogations de délais ;
- les marchés (marchés-louages et marchés-ventes) ;
- les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ne donnant pas ouverture à des droits proportionnels ;
- les transformations de sociétés sans création d'un être moral nouveau ;
- les transformations d'une société, d'une association ou d'un GEIE (ou GIE) en GIE (ou GEIE) ;
- les transformations d'un GIE ou GEIE en société ;
- les transferts de sièges sociaux à l'intérieur du territoire français et présentés volontairement à l'enregistrement ;
- les réductions de capital sans distribution d'actif ;
- les amortissements de capital sans réduction de capital ;
- les apports à un GIE ou un GEIE ;
- les projets de fusion de sociétés ;

**Remarque :** les projets de fusion de sociétés présentés à la formalité de l'enregistrement sont soumis au droit fixe des actes innomés, qu'ils soient obligatoirement présentés à la formalité lorsqu'ils sont rédigés en la forme notariée ou facultativement lorsqu'ils sont établis sous seing privé.

- les cessions d'obligations soumises obligatoirement à l'enregistrement en raison de la forme de l'acte les constatant ou celles présentées volontairement à l'enregistrement.

### 30

Par ailleurs, en application des dispositions de l'[article 1048 ter du CGI](#), sont également soumis à la perception de l'imposition fixe visée à l'[article 680 du CGI](#):

- les actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutifs d'un droit réel immobilier délivrés soit par l'État ou l'un de ses établissements publics en application des [articles L. 2122-5, L. 2122-6 à 2122-14, L. 2122-17 à L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques](#) ou de l'[article 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) sur les contrats de partenariat, soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, en application des [I à III de l'article L. 1311-5](#) et de l'[article L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- les actes portant bail consentis en application de l'[article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques](#) au profit de l'État ;

- les actes portant crédit-bail consentis en application de l'article L. 1311-4-1 ou du IV de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics ;
- les baux emphytéotiques conclus soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, en application des articles L. 1311-2 et L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales, soit en application des articles L. 6148-2 et L. 6148-3 du code de la santé publique ;
- les conventions non détachables des autorisations et des baux mentionnés aux quatre tirets précédents ;
- les actes portant retrait des autorisations mentionnées au premier tiret.